

COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX

Réunion (par voie électronique) du mercredi 20 novembre 2024
Procès-verbal n° 11

Présents : Mme Maryse MOREAU.
MM. Cyrille DENIS, François PAIREMAURE et Laurent LARBALETTE

Approbation du PV n° 10 (par voie électronique) du mercredi 13 novembre 2024 sans modification.

JOUEURS SUSPENDUS

Liste des clubs susceptibles d'avoir un(e) joueur(se) suspendu(e) (sous toute réserve).

Attention

- cette liste peut comprendre des joueurs qui n'ont plus qu'un match à purger dans une des équipes du club.
- cette liste est constituée avant les réunions des Commissions de Discipline du District et de la Ligue de la semaine en cours.
- cette liste ne concerne que les équipes évoluant en championnats de **District** Jeunes ou Seniors.
- cette liste est établie sans avoir connaissance de toutes les mutations entre clubs.

ACG Foot Sud 86	Fleuré	Poitiers Asac
Antran	Fontaine le Comte	Poitiers Beaulieu FC
Availlles en Châtelleraut	GJ Val de Vonne	Poitiers Cep
Avanton	Jaunay Marigny	Poitiers Gibauderie
Beaumont St Cyr	Lavoux – Liniers	Sèvres Anxaumont
Brion St Secondin	Leignes sur Fontaine	Sommières St Romain
Buxerolles	Ligugé	St Christophe
Cernay St Genest	Lusignan	St Julien l'Ars
Chasseneuil St Georges	Migné Auxances	St Maurice Gençay
Chatain	Montmorillon	St Savin St Germain
Château Larcher	Naintré	Stade Poitevin
Châtelleraut Portugais	Neuville	Thuré Besse
Chauvigny	Nord Vienne	Valdivienne
Colombiers	Orches	Valence en Poitou OC
Coussay les Bois	Ozon	Venise Verte
Dissay	Poitiers 3 cités	Vernon
FC 3 vallées 86	Poitiers As 86	Vicq sur Gartempe
		Vouneuil Béruges

OUVERTURES DE DOSSIER

Match n° 28899966 : Montmorillon (2) – Nouaillé (2) en Départemental 2 poule B du 16/11/24

Feuille de match non visible.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

Match n° 28956435 : Poitiers 3 Cités (3) – St Julien l'Ars/ Savigny l'Evescault (3) en Départemental 5 poule F du 17/11/24

Feuille de match non parvenue.

Présence de joueurs suspendus non contrôlée.

Dossier en instance.

DOSSIERS CLASSÉS

Match n° 28956252 : Lavoux Liniers (2) – Nalliers (2) en Départemental 5 poule D du 10/11/24

Forfait de l'équipe de Nalliers (2)

Dossier classé.

Match n° 29594532 : Poitiers Stade (4) – GJ VVM Chauvigny (4) en U13 Brassage poule F du 09/11/24

Feuille de match papier reçue et contrôlée.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 3

Match n° 29018233 : Vouillé (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 10/11/24

Match n° 29593075 : GJ Sud Haut Poitou (1) – Poitiers Cep (2) en U18 / U17 poule B du 09/11/24

Évocation

La commission reprend le dossier mis en instance, objet du PV n° 10 du 13/11/24, concernant la participation à deux rencontres sur deux jours consécutifs au sein des équipes de GJ Sud Haut Poitou (1) et Vouillé (1) d'un joueur (licence n° 2548317987).

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que les clubs de Vouillé et les autres clubs du Groupement de Jeunes (Quinçay, Vendelogne et Boivre) ont été informé et n'ont pas formulé d'observation.

Considérant l'article 151.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football :

Participation à plus d'une rencontre

La participation effective en tant que joueur à plus d'une rencontre officielle au sens de l'article 118 est interdite :

- le même jour ;

- au cours de deux jours consécutifs.

Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs :

a) Les joueurs évoluant dans deux pratiques distinctes (Libre, Football d'Entreprise, Loisir, Futsal, Beach-Soccer, Futnet), qui peuvent participer à un match dans l'une des pratiques après avoir participé la veille à une rencontre dans l'autre pratique.

b) Pour ce qui concerne les clubs dont l'équipe première évolue en L1 ou en L2 : Les joueurs sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat de Ligue 1, de Ligue 2, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer, dès le lendemain, à une rencontre d'un championnat national avec la première équipe réserve de leur club.

Considérant que le joueur a participé à deux rencontres de la même pratique, à savoir Football Libre.

Considérant, dès lors, que le club de Vouillé a méconnu les dispositions de l'article 151 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football précité qui prohibe la participation des joueurs à plusieurs rencontres officielles deux jours consécutifs dans la même pratique.

Dit qu'en l'application des articles 150 et 187.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre n° 29018233 : Vouillé 86 (1) – Buxerolles (3) en Départemental 3 poule A du 10/11/24.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (10-0, -1 point) à l'équipe de Vouillé (1) pour en donner le gain à l'équipe de Buxerolles (3) (10-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Vouillé.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

Match n° 28900390 : Valdivienne (2) – Chasseneuil St Georges (2) en poule C du 16/11/24

Match arrêté à la 86^{ème} minute suite à la blessure d'un joueur (motif inscrit par l'arbitre).

Considérant la décision de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre.

Considérant le rapport de l'arbitre qui précise que les deux équipes ne souhaitent pas reprendre la rencontre.

Considérant qu'il n'est pas fait état d'une réserve technique.

La Commission donne le match à rejouer à une date ultérieure à fixer par la Commission Sportive.

Dossier classé.

La Commission transmet le dossier à la Commission de l'Arbitrage afin de faire un rappel aux arbitres sur les motifs d'arrêt définitif d'une rencontre lorsque celle-ci a été interrompue plus de 45 minutes.

DÉPARTEMENTAL 4

Match n° 28922901 : Sommières St Romain (1) – Valence en Poitou Couhé (1) en poule E du 17/11/24

Courriel de confirmation de réclamation du club de Valence en Poitou Couhé (17/11/24 à 18h14)

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

Évocation

Inscription sur la feuille de match au sein de l'équipe de Sommières St Romain (1) d'un joueur (licence n° 2548002755) en état de suspension.

Jugeant en premier ressort,

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF,

Considérant que le club de Sommières St Romain a formulé ses observations par courriel (du 17/11/24 à 19h38 de l'arbitre bénévole M. Régis BOUCHET et du 18/11/24 à 02h15 de M. Bachir BAYO joueur n° 12 et responsable de l'équipe).

S'agissant d'un joueur suspendu, la Commission ne peut pas rectifier la FMI, celle-ci aurait dû être modifiée au moment de la signature d'avant match qui vaut validation.

Considérant que le licencié en cause a été sanctionné par la Commission Départementale de Discipline (PV n° 11 du 07/11/24) pour un (1) match de suspension (3^{ème} avertissement) à compter du 11/11/24 et que l'équipe de Sommières St Romain (1) évoluant en Départemental 4 poule E n'a effectivement joué aucun match depuis cette date, ni en Coupe ni en championnat.

Dit qu'en l'application des articles 150, 187.2 et 226.1 et 2 des RG de la FFF que le joueur en cause ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre citée en rubrique.

Par ces motifs donne match perdu par pénalité (3-0, -1 point) à l'équipe de Sommières St Romain (1) pour en donner le gain à l'équipe de Valence en Poitou Couhé (1) (3-0, 3 points).

Les droits d'évocation (soit 42 €) seront débités au club de Sommières St Romain.

Dossier transmis à la Commission Sportive pour homologation.

Dossier classé.

DÉPARTEMENTAL 5

Match n° 28956526 : Valdivienne (4) – Vallée du Salleron (2) en poule G du 17/11/24

Courriel du club de Vallée du Salleron (18/11/24 à 19h32) signalant une erreur dans l'inscription d'un joueur et confirmée par le club de Valdivienne (19/11/24 à 11h49).

S'agissant d'une erreur de prénom entre deux joueurs non suspendus, la Commission en prend note.
Dossier classé.

U 18 / U 17

Match n° 29593079 : Poitiers Cep 1892 (2) – GJ Foot Sud 86 (1) en poule B du 16/11/24

Annotation au verso de la feuille de match mentionnant « terrain injouable car aucune visibilité ».

Considérant le rapport de l'arbitre officiel désigné pour la rencontre M. Yves KABORE qui malgré le brouillard y voyait très clairement (test au point de corner)

La Commission confirme le résultat acquis sur le terrain (4 – 2 en faveur de Poitiers Cep 1892 (2))

Dossier transmis à la Commission des Jeunes pour homologation.

Dossier classé.

CHAMPIONNAT FÉMININ DÉPARTEMENTAL 1

Match n° 29226547 : Dissay (1) – Echiré St Gelais / Celles sur Belle / Chauray (1) du 17/11/24

Évocation.

Participation à ce match au sein de l'équipe d'Echiré St Gelais / Celles sur Belle / Chauray (1), d'une joueuse U17F (licence n° 9603456108) non qualifiée (non surclassée).

Considérant, les dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF lesquels prévoient, que même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.

- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements.

Agissant par voie d'évocation sur le fondement des dispositions des articles 187.2 et 207 des RG de la FFF.

Jugeant en premier ressort,

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 187.2 des Règlements Généraux de la FFF il y a lieu d'informer les clubs de l'entente Echiré St Gelais / Celles sur Belle / Chauray lesquels peuvent formuler leurs observations avant le mercredi **27 novembre 2024**, terme de rigueur.

Dossier en instance.

DIVERS

Courriels des clubs de : Nouaillé, Stade Poitevin FC :

Réponses par courriel.

RÉSERVES NON CONFIRMÉES

- Match n° 28899745 : Neuville (3) – Poitiers Stade (3) en Départemental 2 poule A du 17/11/24

- Match n° 28922810 : Château Larcher (3) – Nieuil l'Espoir (3) en Départemental 4 poule D du 17/11/24

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission d'Appel de District dans un délai de 7 jours à compter de la présente notification (article 30 des Règlements Généraux de la L.F.N.-A.) (48 heures pour les coupes départementales) 27234811 dans les formes réglementaires définies à l'article 190 des R.G. de la FFF, accompagné d'un droit d'examen de 114 €.

Prochaine réunion sur convocation.

Maryse MOREAU.